

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret recodifiant la partie réglementaire du titre VI du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les modalités relatives à l'accessibilité pour tous dans les bâtiments

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 octobre du projet de décret recodifiant la partie réglementaire du titre VI du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les modalités relatives à l'accessibilité pour tous dans les bâtiments ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 et du 23 novembre 2021 ;

En préambule, l'administration rappelle que la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) promulguée le 10 août 2018, a engagé par son article 49 une réécriture des règles de construction, dans le but de les simplifier et de favoriser l'innovation dans ce secteur.

À cette fin, un dispositif expérimental d'ouverture à l'innovation a été introduit par une première ordonnance (ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018) qui définit les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent proposer des projets de construction contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Fort du retour d'expérience de cette expérimentation, le dispositif a été intégré à la seconde ordonnance prise en application de l'article 49 de la loi ESSOC (ordonnance du 29 janvier 2020), qui réécrit l'ensemble des règles de construction et recodifie le livre 1er du code de la construction et de l'habitation. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er juillet 2021.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les travaux d'écriture des textes d'application de cette ordonnance ont démarré au début de l'année 2020. À l'instar de ce qui avait été fait pour la partie législative, une concertation a été menée avec les administrations partenaires et les professionnels de la construction. Un premier décret de recodification (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021) propose une répartition des articles réglementaires existants selon la réorganisation du Livre 1er du CCH inscrite dans l'ordonnance du 29 janvier 2020 et instaure la procédure de recours à des solutions d'effet équivalent. Plusieurs décrets thématiques sont soumis au CSCEE, afin de proposer une réécriture des règles de construction suite aux propositions qui ont été soumises à la concertation, afin d'en clarifier la lecture et de faciliter leur application.

Le projet de décret objet de cette saisine est un décret thématique qui aborde la réécriture des articles recodifiés du titre VI relatif à l'accessibilité.

La réécriture du titre VI a principalement consisté à simplifier la rédaction, supprimer les dispositions obsolètes, fusionner les articles redondants et surtout mieux identifier la nature des règles de construction.

Ce projet de décret en Conseil d'Etat est l'aboutissement de plus d'un an de travail avec les différentes associations des personnes handicapées, les acteurs de la construction et les administrations partenaires, et concerne le champ technique « accessibilité et qualité d'usage ».

Il est également à noter que ce projet de décret engage le transfert des dispositions du code du travail relatif à la construction des bâtiments à usage professionnel vers le CCH, en y transférant la section 5 du chapitre IV du titre I du livre II de la quatrième partie du code du travail.

Ce projet de décret sera suivi d'un arrêté à élaborer afin de prendre les dispositions techniques ou fréquemment modifiées rendues nécessaires par les dispositions du présent décret.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.**

Votent pour : Président, Bertrand Delcambre, Brigitte Vu, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC-Ingenierie, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, SYNASAV, UICB, ADI, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE

Abstention : FIEEC

Vote contre :

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la  
construction et de l'efficacité énergétique